

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 15 décembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail

NOR : ETS1133211A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article 43-I de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6332-1 et L. 6332-7 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1507 du 8 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées à la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 14 décembre 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés pour les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les organismes collecteurs paritaires figurant sur la liste ci-annexée, mention étant faite du champ d'activité pour lequel les agréments sont délivrés.

**Art. 2.** – Les organismes collecteurs paritaires agréés figurant sur la liste ci-annexée sont tenus d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de leur agrément.

**Art. 3.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## A N N E X E

### ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGRÉÉS POUR LES CONTRIBUTIONS DUES AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

1. UNAGECIF : Unions nationale des AGECEF, 19, place de la Lachambaudie, 75012 Paris.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises à statut suivantes : Banque de France, Comptoir des entrepreneurs, Crédit foncier de France et organismes sociaux rattachés, la SNCF, la RATP, les entreprises des industries électriques et gazières adhérentes de l'association intersectorielle en employeur pour la mise en œuvre du congé individuel de formation.

2. FONGECIF Franche-Comté : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Franche-Comté, 15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

3. FONGECIF Corsica : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Corse, 28, avenue du Colonel-Colonna-d'Ornano, 20000 Ajaccio.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

4. FONGECIF Guadeloupe : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région de la Guadeloupe, 6, immeuble Futura, Voie Verte, 97122 BAIE MAHAULT.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

5. FONGECIF Guyane : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Guyane, domaine de Mont-Lucas, 97333 Cayenne.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

6. FONGECIF Martinique : Fonds de gestion des congés individuels de formation de la région Martinique, immeuble les Palmiers Caryota, ZA Bois Quarré, 94232 Lamentin.

Champ territorial : régional.

Champ d'activités : interprofessionnel.

7. FAFSEA : Fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles, 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : professions agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> à l'exception de la conchyliculture et 3<sup>o</sup> pour les activités telles que précisées au 1<sup>o</sup> pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 722-3 du code rural, entreprises relevant de la convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques privés, coopératives d'utilisation de matériels agricoles, entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage teillage de lin, entreprises relevant de la convention collective nationale des jardinerie et graineries.

8. UNIFAF : Fonds d'assurance formation de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif, 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif.

9. UNIFORMATION : Organisme paritaire collecteur de l'économie sociale, 43, boulevard Diderot, 75560 Paris Cedex 12.

Champ territorial : national.

Champ d'activités : entreprises relevant de la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, de la convention collective nationale des personnels des organismes de travailleuses familiales, de la convention collective nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural, de la convention collective nationale de l'animation, de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs, de la convention collective nationale du golf, de la convention collective nationale du tourisme social et familial, de la convention collective nationale de la mutualité, de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, de la convention collective nationale des missions locales et PAIO, de la convention collective du sport, de la convention collective nationale des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance, de la convention collective nationale du régime social des indépendants, de la convention collective nationale de Pôle emploi, de la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial, centres sociaux et culturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement, de la convention collective nationale des sociétés coopératives d'HLM, de la convention collective nationale des personnels PACT-ARIM, de la convention collective nationale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la convention collective nationale des organismes de sécurité sociale, de la convention collective nationale des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, de la convention collective nationale des praticiens conseil du régime général de sécurité sociale, de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM, de la convention collective nationale des régies de quartiers, de la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social, personnels des offices publics de l'habitat.